

## CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE

### **Entre :**

Le Groupement d'intérêt public Vendée Numérique, dont le siège est situé 40, Rue Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE-SUR-YON, identifié au SIREN sous le N° 130 018 559, représenté par Philippe GUIMBRETIERE, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommé « la Centrale d'achat »  
D'une part,

### **Et :**

La Communauté de communes du Pays de Chantonay dont le siège est situé 65 avenue du Général de Gaulle – BP 98 – 85111 CHANTONNAY CEDEX, représentée par Isabelle MOINET – Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° 204-26 en date du 24 janvier 2024,

ci-après dénommé « acheteur » ou « l'adhérent »  
D'autre part.

## **PREAMBULE :**

Conformément à l'article 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (« GIP » ci-après) Vendée Numérique, ce dernier est compétent pour agir « *en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent* ».

Par délibération n°D-2a-01-12-2023 du Conseil d'administration du 1 décembre 2023, Vendée Numérique a décidé de se constituer en « *Centrale d'Achats Vendée Numérique* », afin d'offrir de conduire la passation de marchés publics dans le cadre du projet Vendée Territoire Connecté, conformément aux dispositions du 2° de l'article L2113-2 du Code de la Commande publique (Centrale d'achat intermédiaire).

Le projet Vendée Territoire Connecté vise à développer les usages numériques autour des réseaux dits intelligents et notamment les usages d'objets connectés sur le territoire départemental vendéen, et une infrastructure très bas débit, support de ces usages.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, agissant en tant que Centrale d'achat.

Ces services consistent, conformément à l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique en la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle dit de la « Centrale d'achat intermédiaire »).

Cette mission peut porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur, s'inscrivant dans le projet Vendée Territoire Connecté.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, l'adhérent est, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la Centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent par Vendée Numérique.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin à la convention dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT**

Par la signature de la présente convention, l'acheteur adhère à la Centrale d'achat de Vendée Numérique et est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

L'adhésion à la Centrale d'achat est facultative, libre et gratuite.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Vendée Numérique agissant en tant que Centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

## **ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 4.1 - ROLE DE LA CENTRALE D'ACHAT**

La Centrale d'achat de Vendée Numérique réalise principalement les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

En tant que de besoin, l'adhérent est invité à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir, à l'expression de son besoin et à la restitution de l'analyse des offres avant attribution.

## **ARTICLE 4.2 - ROLE DE L'ADHERENT**

Par la signature de la présente convention l'adhérent donne mandat à la Centrale d'achat, pour signer en son nom les accords-cadres auxquels il souhaite participer.

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre ses besoins dans le cadre fixé par la Centrale d'achat ;
- Participer en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et sélection ;
- Assurer l'exécution du marché : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations, paiement des factures ;
- Donner, par la signature de la présente convention, mandat à la centrale d'achat de Vendée Numérique pour que celui-ci puisse accomplir les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, apporter assistance dans la résolution d'un litige qui viendrait à naître, étant entendu que l'adhérent demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre, ainsi que de la passation et l'exécution des marchés subséquents qu'il organise sur la base d'accords-cadres conclus par la centrale d'achat.

## **ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE**

L'adhésion au dispositif de Centrale d'achat proposé par Vendée Numérique est gratuite, elle ne donne lieu à aucune rémunération au profit de Vendée Numérique.

## **ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE**

La Centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention par courrier électronique avec avis de réception adressé au Directeur du GIP Vendée Numérique.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin des marchés publics ou accords-cadres dans lequel l'adhérent est partie. Le retrait emporte résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant la juridiction compétente.

Fait à :

Le :

Pour l'adhérent

Pour la centrale d'achat

# RÈGLEMENT DES AIDES ÉCONOMIQUES AUX ENTREPRISES COMMERCIALES, ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET AGRICOLES

-

## PAYS DE CHANTONNAY

### PRÉAMBULE

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay, compétente en matière d'aides économiques à l'immobilier selon l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales en vigueur (CGCT), et dans le respect des directives européennes (articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne - TFUE) et de la Dotation des Jeunes Agriculteurs (DJA), souhaite notamment :

- Accompagner le développement économique de son territoire ;
- Inciter le monde économique à la prise en compte de la dimension environnementale de leur projet, pour notamment réduire le risque d'inondation et de contamination des nappes et cours d'eaux, pour résister aux épisodes climatiques (chaleur), etc. ;
- Répondre au constat local mettant en avant que de nombreux agriculteurs se rapprochent de l'âge légal de départ à la retraite (365 chefs d'exploitations agricoles dont 28 % ont plus de 55 ans - données 2021 de la Chambre d'Agriculture de Vendée) et ainsi attirer de jeunes agriculteurs, de manière à conserver des productions diversifiées et de maintenir l'emploi.

Pour ce faire, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a décidé de mettre en œuvre 8 soutiens financiers à destination des entreprises commerciales, artisanales, industrielles et agricoles.

Le présent règlement détaille ces soutiens, notamment en matière de bénéficiaires, de conditions d'éligibilité, de montant, etc.

# **ARTICLE 1 – AIDES AUX ENTREPRISES COMMERCIALES / ARTISANALES SITUÉES EN PRIORITÉ EN CŒUR DE BOURG**

---

## **1.1 – OBJET**

### **1.1.1 – Aide aux loyers**

L'aide concerne uniquement les nouvelles installations ou reprises d'entreprises commerciales et/ou artisanales dans les Communes.

Concernant exclusivement la ville de Chantonnay, l'aide est réservée aux commerçants et/ou artisans situés dans le périmètre du centre-ville défini par cette dernière.

### **1.1.2 – Aide à l'immobilier d'entreprises**

L'aide concerne les dépenses relatives à la rénovation du local commercial, sa modernisation, sa mise aux normes et les travaux sur sa façade.

Ne sont pas éligibles :

- Les acquisitions foncières et immobilières ;
- L'auto-prestation (main d'œuvre et matériaux y compris ceux achetés à l'extérieur de l'entreprise) ;
- Les investissements réalisés dans un local pour une mise en location.

## **1.2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

### **1.2.1 – Bénéficiaires**

Les entreprises éligibles sont les entreprises commerciales et artisanales, justifiant d'une immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, ayant leur siège social, un établissement ou un projet d'établissement sur l'une des Communes de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

L'entreprise doit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et avoir un effectif inférieur à 10 salariés.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières, les loueurs de fonds, les professions libérales réglementées, les industries et les exploitations agricoles.

### **1.2.2 – Conditions générales**

Ces conditions sont détaillées ci-après à l'article 4.

### **1.2.3 – Conditions particulières**

Les entreprises doivent disposer d'un point de vente ou d'un lieu d'accueil de la clientèle, être situés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, et avoir une surface principale de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

### Exclusivement pour l'aide aux loyers

L'aide ne peut être demandée que dans les 6 mois suivant la création ou reprise de l'entreprise, et ne peut s'appliquer que sur les 3 premiers loyers mensuels.

## **1.3 – MONTANT**

### Concernant l'aide aux loyers

L'aide prend la forme d'une subvention de 60 % du montant du loyer HT. Le montant maximum de l'aide versée est de 1 000 €.

### Concernant l'aide à l'immobilier d'entreprises

L'aide est proposée sous la forme d'une subvention de 30 % des dépenses éligibles HT. Le montant maximal de l'aide est de 10 000 €. Un plancher d'investissement est fixé à 5 000 € HT pour solliciter cette aide.

## **ARTICLE 2 – AIDES POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES / ARTISANALES / INDUSTRIELLES SITUÉES DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNAUTAIRES**

---

### **2.1 – OBJET**

#### **2.1.1 – Aide pour la récupération des eaux de pluie**

Cette aide concerne tous les systèmes (cuve enterrée, citerne, etc.) de récupération d'eau de pluie installés pour répondre aux besoins en eau de l'entreprise (lavage véhicule, sanitaires...).

#### **2.1.2 – Aide pour la création de places de stationnement perméables végétalisées**

Cette aide concerne la réalisation de parkings perméables et durables, réalisés à base de solutions végétales (enrobé drainant ou similaire exclu).

#### **2.1.3 – Aide pour la mise en œuvre des préconisations paysagères de l'architecte conseil du CAUE**

Dans la continuité du rendez-vous avec l'architecte conseil du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Vendée, une aide est proposée pour accompagner la mise en place des préconisations d'aménagements paysagers pour les implantations ou développement.

## **2.2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

### **2.2.1 – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les entreprises commerciales, artisanales et/ou industrielles, justifiant d'une immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, et répondant à la définition de la Petite et Moyenne Entreprises au sens communautaire : Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros, et ayant leur siège social, un établissement ou un projet d'établissement sur l'une des Communes de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Sont également éligibles les SCI (Société Civile Immobilière) à condition que l'entreprise ou l'entrepreneur bénéficiaire du local soit associé majoritaire de la SCI et que le local doit être affecté à la réalisation des activités de l'entreprise.

Sont exclues, les loueurs de fonds, les professions libérales réglementées et les exploitations agricoles.

### **2.2.2 – Conditions générales**

Ces conditions sont détaillées ci-après à l'article 4.

### **2.2.3 – Conditions particulières**

Néant

## **2.3 – MONTANT**

### **Concernant l'aide pour la récupération des eaux de pluie**

Le taux d'aide est de 20 % des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide maximal établi à 1 000 €.

### **Concernant l'aide pour la création de places de stationnement perméables végétalisées**

L'aide est de 250 € par place réalisée avec un plafond d'aide maximal établi à 5 000 € (soit 20 places).

### **Concernant l'aide pour la mise en œuvre des préconisations paysagères de l'architecte conseil du CAUE**

Le taux d'aide est de 20 % des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide maximal établi à 5 000 €.

## **ARTICLE 3 – AIDES AUX ENTREPRISES AGRICOLES**

---

### **3.1 – OBJET**

#### **3.1.1 – Aide au parcours à l'installation**

Cette aide concerne les formations dispensées par la Chambre d'Agriculture dans le cadre d'un projet d'installation.

#### **3.1.2 – Aide aux équipements de défense contre l'incendie**

Cette aide concerne les investissements engagés dans des équipements de défense contre l'incendie (réserve d'eau).

#### **3.1.3 – Aide à l'aménagement d'un point de vente à la ferme**

Cette aide est relative à la mise en œuvre de process permettant la vente directe des produits issus de l'exploitation.

### **3.2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

#### **3.2.1 – Bénéficiaires**

Agriculteurs installés sous forme individuelle ou sociétaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

L'aide au parcours à l'installation est réservée exclusivement aux jeunes agriculteurs de moins de 40 ans.

#### **3.2.2 – Conditions générales**

Ces conditions sont détaillées ci-après à l'article 4.

#### **3.2.3 – Conditions particulières**

##### **Exclusivement à l'aide aux équipements de protection contre l'incendie**

Les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide).

Les dépenses correspondantes à d'autres affectations (pollution, bassin d'orage...) ne sont pas éligibles.

Les ouvrages réalisés devront être conformes aux prescriptions du SDIS et faire l'objet d'un certificat de conformité.

##### **Exclusivement à l'aide à l'aménagement d'un point de vente à la ferme**

Les dépenses prises en charge doivent correspondre à des équipements immobiliers, mobiliers, ou matériels résultant soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en

compte pour l'attribution de l'aide), pour la vente de produits issus de l'exploitation agricole.

Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité, notamment en matière d'assainissement des eaux usées.

### Exclusivement aux aides aux équipements de protection contre l'incendie et à l'aménagement d'un point de vente à la ferme

Conformément à la réglementation, les jeunes agriculteurs y sont éligibles dès lors que leurs investissements ne sont pas inscrits dans leur plan d'investissement pour la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

## **3.3 – MONTANT**

### Concernant l'aide au parcours à l'installation

- Dans le domaine de l'Accompagnement et de l'installation, l'aide proposée est de 50 % HT du coût de la formation plafonnée à 2 000 € HT, soit une aide maximum de 1 000 €
- Dans le domaine du Pilotage d'une Entreprise, l'aide proposée est de 50 % HT du coût de la formation plafonnée à 1 000 € HT, soit une aide maximum de 500 €.

### Concernant l'aide aux équipements de protection contre l'incendie

Le taux d'aide est de 30 % des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide maximal établi à 1 500 €.

### Concernant l'aide à l'aménagement d'un point de vente à la ferme

Le taux d'aide est de 30 % des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide maximal établi à 1 500 €.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES, MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

---

### **4.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les demandes d'aides devront obligatoirement être déposées auprès de la Communauté de communes avant l'engagement des dépenses.

L'entreprise ne peut déposer qu'une demande d'aide par année.

L'entreprise doit être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal.

Les aides à l'investissement pour les bénéficiaires du présent règlement ne sont pas conditionnées à l'obtention d'un prêt bancaire.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes en la matière (« de minimis », etc...). Ces aides pourront venir en co-financement de dossiers LEADER.

Pour les entreprises non assujetties à la TVA, les montants retenus pour le calcul des dépenses éligibles seront en TTC.

Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

La demande est instruite par le service économique et validée par la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, après avis de la Commission Développement Economique et Emploi.

#### **4.2 - MODALITÉS DE DÉPÔT**

Le formulaire de demande est à télécharger sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Toute demande est à adresser par courrier postal ou électronique au service économique de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Toute demande doit être accompagnée des documents suivants :

- ✓ Le formulaire de demande d'aide ;
- ✓ Une attestation d'aide de minimis ;
- ✓ Un extrait d'immatriculation de moins de 3 mois ;
- ✓ Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- ✓ Les deux derniers comptes de résultats.

Par ailleurs, les demandes doivent être accompagnées :

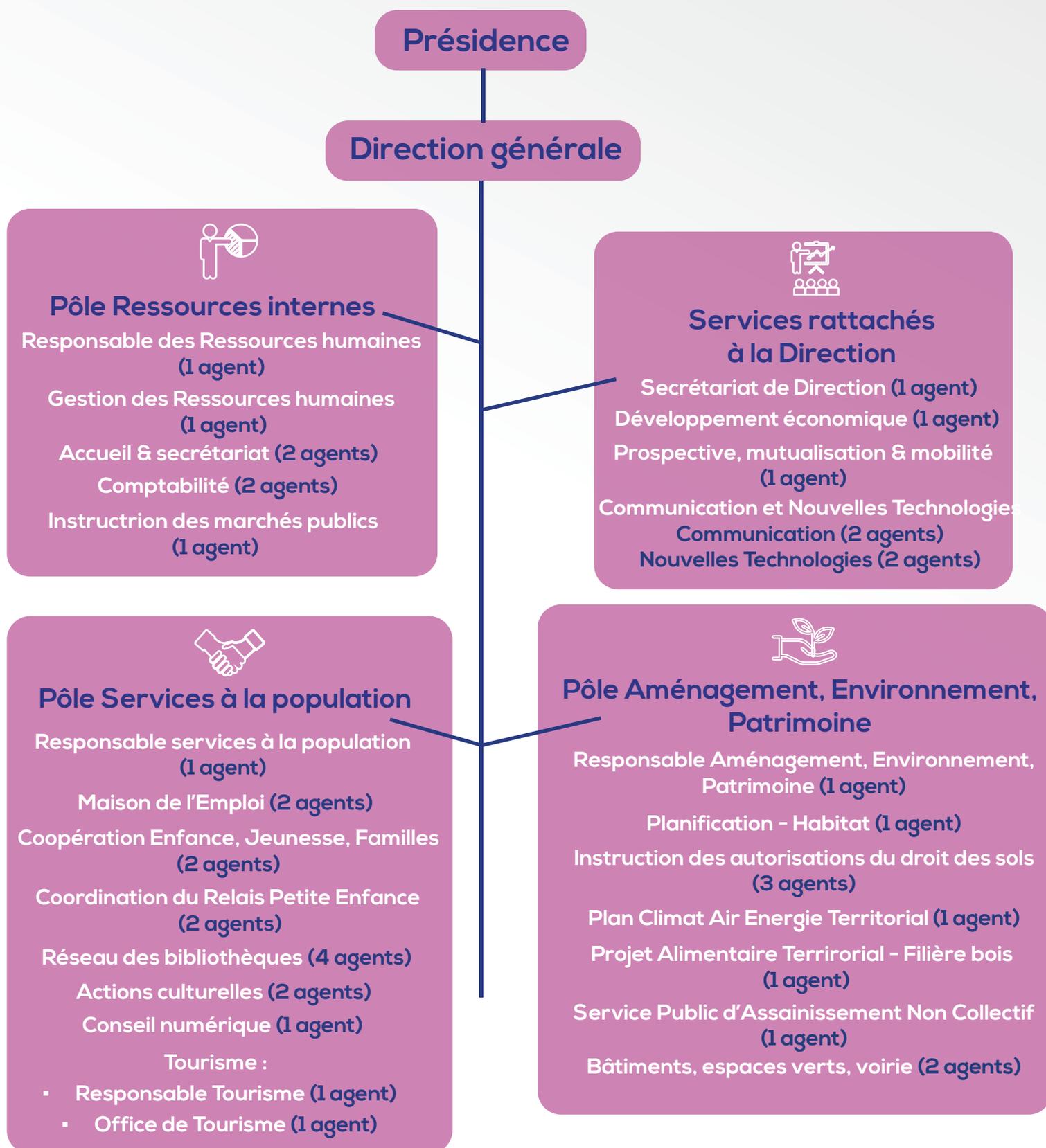
- ✓ Pour l'aide au loyer, d'une copie du contrat de location (bail, convention, etc.) ;
- ✓ Pour l'aide à l'immobilier d'entreprises ou à l'aménagement d'un point de vente à la ferme, d'une copie des devis établis au nom de l'entreprise/exploitant ;

#### **4.3 - MODALITÉS DE VERSEMENT**

La demande fera l'objet d'un versement effectué en une seule fois par virement du Trésor Public sur le compte du bénéficiaire, après présentation puis vérification par la Communauté de communes du Pays de Chantonnay :

- ✓ Des factures certifiées acquittées au nom de l'entreprise ;
- ✓ Pour les aides à la formation, d'une attestation de suivi délivrée par la Chambre d'Agriculture ;
- ✓ Pour l'aide à la défense incendie, d'un certificat de conformité ;
- ✓ Pour les aides à la défense incendie et à l'aménagement d'un point de vente à la ferme, d'une photographie de l'ouvrage/point de vente réalisé.

# Organigramme des services



## PROJET-Tableau récapitulatif des montants du RIFSEEP applicables par cadre d'emplois

FILIERE - Cadre d'emplois	Groupes	Emploi	Montant global brut annuel maximum du RIFSEEP	IFSE				CIA		
				Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant plafond brut annuel de la collectivité %	Montant maximal brut annuel à titre indicatif / Base CCPC	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif / Base CCPC	Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Proposition de taux	Proposition CCPC
<b>ADMINISTRATIVE</b>										
Attachés territoriaux	Groupe 1	. Directeur général des services	42 600 €	36 210 €	65%	23 537 €	1 961 €	6 390 €	50%	3 195,00 €
	Groupe 2	. Responsable de la direction des ressources internes . Responsable de la direction Service a la Population . Responsable de la direction de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine	37 800 €	32 130 €	50%	16 065 €	1 339 €	5 670 €	50%	2 835,00 €
	Groupe 4	. Chargé de mission PLUi Habitat . Chargé de projets . Développeur économique	24 000 €	20 400 €	50%	10 200 €	850 €	3 600 €	50%	1 800 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	. Chargé de mission PLUi Habitat . Responsable de la direction de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement . Responsable Maison de l'emploi . Chargé de projets	19 860 €	17 480 €	70%	12 236 €	1 020 €	2 380 €	50%	1 190 €
	Groupe 2	. Responsable Service ADS . Responsable tourisme et Office de tourisme . Responsable de la communication . Assistante de direction . Coordonnateur budgétaire et comptable . Responsable Maison de l'Emploi . Chargé de mission PAT . Coordinateur des activités culturelles et du CLEA . Chargé de coopération Enfance Jeunesse Famille	18 200 €	16 015 €	50%	8 008 €	667 €	2 185 €	50%	1 093 €
	Groupe 3	. Instructeur ADS . Assistante de direction . Coordonnateur budgétaire et comptable . Responsable Maison de l'Emploi . Chargé de communication	16 645 €	14 650 €	50%	7 325 €	610 €	1 995 €	50%	998 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	. Responsable Service ADS . Instructeur ADS . Chargé d'accueil et de secrétariat . Assistante de direction . Assistant de gestion administrative . Chargé du développement touristique . Assistant de gestion comptable, financière et budgétaire . Assistant de gestion des ressources humaines . Chargé de communication . Conseiller numérique <u>Instructeur commande publique</u>	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	50%	630 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 2	. Assistant de gestion comptable, financière et budgétaire . Assistant de gestion des ressources humaines . Chargé de mission habitat	12 000 €	10 800 €	50%	5 400 €	450 €	1 200 €	50%	600 €

**TECHNIQUE**

Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	. DGS	42 600 €	46 920 €	60%	28 152 €	2 346 €	8 280 €	50%	4 140 €
	Groupe 4	. Chargé de mission PCAET	37 000 €	31 450 €	50%	15 725 €	1 310 €	5 550 €	35%	1 943 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	. Gestionnaire Batiment EV Voirie	22 340 €	19 660 €	50%	9 830 €	819 €	2 680 €	50%	1 340 €
	Groupe 3	Géomaticien - Informaticien	19 882 €	17 500 €	50%	8 750 €	729 €	2 382 €	50%	1 191 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	. Chargé de la propreté des locaux	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	50%	630 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	. Agent technique polyvalent	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	50%	630 €
	Groupe 2	. Chargé de la propreté des locaux . Maitre nageur . Agent technique polyvalent	12 000 €	10 800 €	50%	5 400 €	450 €	1 200 €	50%	600 €

**ANIMATION**

Animateurs territoriaux	Groupe 2	. Chargé de coopération Enfance Jeunesse Famille	18 200 €	16 015 €	50%	8 008 €	667 €	2 185 €	50%	1 093 €
	Groupe 3	. Médiateur culturel	16 645 €	14 650 €	50%	7 325 €	610 €	1 995 €	50%	998 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	. Animateur à la sécurité routière . Animateur Relais d'assistants maternels	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	50%	630 €
	Groupe 2	. Animateur à la sécurité routière	12 000 €	10 800 €	50%	5 400 €	450 €	1 200 €	50%	600 €

**SOCIALE**

Educateurs Territoriaux des Jeunes Enfants	Groupe 2	. Coordinateur / Animateur Relais d'assistants maternels	15 120 €	16 015 €	50%	8 008 €	667 €	1 620 €	50%	810 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	. Responsable de la maison de l'emploi	13 600 €	11 970 €	50%	5 985 €	499 €	1 630 €	50%	815 €
	Groupe 2	. Responsable de la maison de l'emploi	12 000 €	10 560 €	50%	5 280 €	440 €	1 440 €	50%	720 €
Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	. Chargé d'accueil et de secrétariat	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	50%	630 €

**CULTURELLE**

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	. Responsable du reseau intercommunal des bibliothèques	17 000 €	14 960 €	50%	7 480 €	623 €	2 040 €	50%	1 020 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	. Responsable du réseau intercommunal des bibliothèques . Chargé d'accueil / gestion réseau des bibliothèques . Bibliothécaire	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	50%	630 €
	Groupe 2	. Chargé d'accueil / gestion réseau des bibliothèques . Bibliothécaire	12 000 €	10 800 €	50%	5 400 €	450 €	1 200 €	50%	600 €

Exercice	Référence	Reste à rattrapper	Motif de la présentation	Admiss	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2022	R-1-3041-1	571,52	Surendettement et déchéance effacement de dette			
		<b>571,52</b>				
2019	R-2-4365-1	75,35	Surendettement et déchéance effacement de dette			
		<b>75,35</b>				
2021	R-1-791-1	58,49	Surendettement et déchéance effacement de dette			
2021	R-8-837-1	59,42	Surendettement et déchéance effacement de dette			
2022	R-20-977-1	67,39	Surendettement et déchéance effacement de dette			
2022	R-1-922-1	60,41	Surendettement et déchéance effacement de dette			
2023	R-1-1055-1	63,43	Surendettement et déchéance effacement de dette			
		<b>314,14</b>				
		<b>961,01</b>				

Exercice	Référence	Restes à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux-- A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2015	R-4-8075-1	94,38	Combinaison infructueuse d'actes			
		<del>94,38</del>				
2022	R-24-26-1	50,22	Poursuite sans effet			
		<del>60,22</del>				
2023	R-7-7038-1	65,52	Décédé et demande renseignement négative			
2022	R-21-7143-1	62,39	Décédé et demande renseignement négative			
2023	R-2-7195-1	63,43	Décédé et demande renseignement négative			
		191,33				
		<del>345,93</del>				



# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**La Communauté de communes du Pays de Chantonnay**

**et**

**L'association Visitez Nos Entreprises en Pays De La Loire**

## **Entre les soussignés**

**La Communauté de communes du Pays de Chantonay**, dont le siège est 65, avenue du Général de Gaulle 85110 CHANTONNAY, représentée par Isabelle Moinet, Présidente.

Ci-après dénommé « CC du Pays de Chantonay »

### **DE PREMIÈRE PART,**

Et

**L'Association Visitez Nos Entreprises en Pays de la Loire**, située à la CCIR Pays de la Loire – 16 quai E. Renaud – CS 70515 – Nantes cedex 4, représentée par Valérie Drouault-Gourmel, Présidente

Ci-après dénommée « VNE »

### **DE SECONDE PART,**

Ci-après conjointement désignées les Parties et individuellement une Partie.

## **IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

0.1 **La CC du Pays de Chantonay**, dans le cadre de la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Chantonay, a notamment pour mission l'accueil, l'information, le développement et la promotion touristique sur le territoire du Pays de Chantonay.

Aujourd'hui, **la CC du Pays de Chantonay** souhaite collaborer avec l'association Visitez Nos Entreprises en Pays de la Loire.

0.2 L'association Visitez Nos Entreprises en Pays de la Loire (VNE) a été créée en septembre 2001 par un noyau d'entreprises ligériennes ouvertes à la visite, la CCIR Pays de la Loire, les CCI locales et le Comité Régional du Tourisme. Le Conseil Régional des Pays de la Loire et la CCIR Pays de la Loire soutiennent financièrement l'association depuis sa création sur la base d'un plan d'actions répondant aux objectifs suivants :

- concourir à la structuration et au développement de la filière du Tourisme de Découverte Economique en Pays de la Loire,
- rassembler et accompagner les entreprises en activité dans la région qui ouvrent leurs portes au public ou s'inscrivent dans une démarche de visites
- promouvoir les visites d'entreprises en Pays de la Loire et les actions des partenaires en leur faveur

0.3 **La CC du Pays de Chantonay** souhaite devenir « membre associé » de VNE, ce qui permet aux deux parties de définir le cadre de leur partenariat dans la présente convention :

## **ARTICLE UN : OBJET**

1.0 La présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du partenariat.

## ARTICLE DEUX : DURÉE DE L'ENGAGEMENT

- 2.0 Cette convention est valable pour l'année 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

## ARTICLE TROIS : ENGAGEMENTS COMMUNS

- 3.1 VNE et **la CC du Pays de Chantonay** s'engagent - en collaboration avec les acteurs institutionnels du développement économique local - à mener une réflexion commune et des actions pour le développement du Tourisme de Découverte Economique sur le territoire.
- 3.2 VNE et **la CC du Pays de Chantonay** s'engagent à présenter les services de l'association pour favoriser les adhésions des entreprises du territoire, structurer une offre de visites d'entreprises annuelle pour tous les publics afin de développer la notoriété des savoir-faire et métiers des entreprises locales et susciter des vocations.

## ARTICLE QUATRE : ENGAGEMENTS DE VNE

- 4.1 VNE s'engage à présenter ses activités et services à **la CC du Pays de Chantonay** et à son réseau d'entreprises dans le cadre de réunions d'informations à destination d'entreprises intéressées par la démarche d'ouverture et d'adhésion.
- 4.2 VNE s'engage à collaborer avec l'organisme pour mobiliser un maximum d'entreprises du Pays de Chantonay pour valoriser les savoir-faire d'excellence de la région au moment des Journées Régionales de la Visite d'Entreprise en Pays de la Loire.
- 4.3 VNE s'engage à inviter le personnel de **la CC du Pays de Chantonay** à participer aux actions de professionnalisation et d'échanges que propose VNE à ses membres, telles que des réunions statutaires, des visites d'entreprises régionales, des ateliers partage d'expériences thématiques, des opérations presse, événements.
- 4.4 VNE s'engage à relayer sur son site web, les réseaux sociaux les opérations de communication et actions menées par **la CC du Pays de Chantonay**.
- 4.5 VNE apposera le logotype de **la CC du Pays de Chantonay** sur l'ensemble de ses supports de communication en tant que membre associé.
- 4.6 VNE apportera plus globalement son conseil à toutes les actions menées par **la CC du Pays de Chantonay** en matière de tourisme de découverte économique.

## ARTICLE CINQ : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Par la présente convention, **la CC du Pays de Chantonay** s'engage à :

- 5.1 organiser une réunion et/ou communication pour valoriser son adhésion à VNE, présenter VNE et les enjeux de la visite d'entreprises, aux dirigeants d'entreprises de son réseau intéressés par la démarche
- 5.2 relayer la communication pour mobiliser les entreprises du réseau pour qu'elles participent aux Journées Régionales de la Visite d'Entreprise en Pays de la Loire organisées par VNE (newsletter, réunion d'information, communiqué de presse, réseaux sociaux...)
- 5.3 relayer les actions conjointes sur ses supports de communication et auprès de ses correspondants presse locaux pour informer sur les enjeux des visites d'entreprises, le rôle de VNE et valoriser les entreprises du territoire qui ouvrent leurs portes au public

- 5.4 diffuser les guides, programmes, affiches de VNE lors des actions de promotion (salons, événements...) à disposition du public dans les lieux d'accueil et de passage (mairies, offices de tourisme, établissements scolaires, MFR...)
- 5.5 apposer le logotype de VNE sur ses supports de communication, avec la mention « partenaire ».
- 5.6 devenir « membre associé » de VNE en réglant sa cotisation annuelle s'élevant à 350 € par an.
- 5.7 être l'interlocuteur privilégié de VNE sur le territoire du Pays de Chantonnay pour toutes actions en faveur du développement du tourisme de découverte économique
- 5.8 assurer la coordination de l'action de VNE sur le territoire du Pays de Chantonnay avec les acteurs institutionnels du développement économique local

## **ARTICLE SIX : USAGE DES MARQUES ET COMMUNICATION**

### **6.1 Utilisation du nom et des marques**

#### 6.1.1 Utilisation du nom et de la Marque VNE

VNE, titulaire de la marque semi-figurative VISITEZ NOS ENTREPRISES en Pays de la Loire Ensemble pour vous accueillir, n°02 3 201 244 représentée en annexe (ci-après « la Marque »), autorise **la CC du Pays de Chantonnay**, à titre non exclusif, à utiliser la Marque dans des actions de communication engagées au titre de la présente convention, et ce pour la durée de la convention. L'expiration ou la résiliation de la convention mettra fin aux droits d'utilisation de la Marque dont bénéficie **la CC du Pays de Chantonnay**.

A cet effet, **la CC du Pays de Chantonnay** s'engage à utiliser la Marque uniquement dans le cadre des actions de communication liées au partenariat prévu par la présente convention, à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers, et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage.

VNE se réserve le droit de mettre fin ou de modifier l'autorisation d'utiliser la Marque, et peut demander à **la CC du Pays de Chantonnay** de modifier ou supprimer toute utilisation de la Marque qui, à la seule discrétion de VNE, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte aux droits de VNE sur sa Marque.

#### 6.1.2 Utilisation du nom et logo de **la CC du Pays de Chantonnay**.

**La CC du Pays de Chantonnay** autorise VNE à titre non exclusif, à utiliser son nom et son logo (représenté en annexe) dans des actions de communication engagées au titre de la présente convention. L'expiration ou la résiliation de la convention mettra fin aux droits d'utilisation de la marque dont bénéficie VNE.

### **6.2 Communication**

VNE pourra se prévaloir de sa qualité de partenaire privilégié à l'occasion de ses opérations de communication.

#### 6.2.1 **La CC du Pays de Chantonnay** devra pendant la durée de la convention :

- mentionner VNE comme partenaire privilégié de l'événement dans tous supports de communication susceptibles d'être utilisés notamment lors de toutes opérations médiatiques ;

- apposer d'une part la Marque, et d'autre part une phrase rappelant le soutien de VNE à l'événement notamment sur tout support écrit, communiqué et dossier de presse, générique de vidéo, affiche, invitation, plaquette d'informations, programme, site Internet... Cette mention devra apparaître de manière très visible sur le support défini et réalisé par **la CC du Pays de Chantonnay** en concertation et après accord écrit de VNE.

6.2.2 **La CC du Pays de Chantonnay** s'engage à soumettre tous les supports mentionnant VNE, quels qu'ils soient, pour observations préalables, à l'interlocuteur désigné par VNE. Passé le délai de 15 jour calendaire à compter de la réception des documents, VNE sera réputé accepter les documents qui lui auront été présentés.

## **ARTICLE SEPT : GARANTIE**

7.1 **La CC du Pays de Chantonnay** garantit à VNE la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

A cet égard, **la CC du Pays de Chantonnay** garantit VNE de tout recours émanant de tiers qui se prétendrait titulaire d'un quelconque droit sur les créations et/ou les éléments les composant, objets de la présente convention.

**La CC du Pays de Chantonnay** sera responsable tant vis-à-vis de VNE que vis-à-vis des tiers, en cas de non-respect de la présente clause.

7.2 **La CC du Pays de Chantonnay** s'engage également à dédommager VNE de tout préjudice que VNE subirait en raison du non-respect par **la CC du Pays de Chantonnay** des droits d'auteur, droit des marques, droit du travail, droit de la personnalité, droit des dessins et modèles...

## **ARTICLE HUIT : CONFIDENTIALITÉ**

8.1 Il est expressément convenu que la présente convention devra être considérée comme strictement confidentielle à l'égard des tiers et ne pourra être divulguée à quiconque sans l'accord des deux parties, sauf pour les cas de production en Justice, d'une part, et de demande de l'Administration Fiscale, d'autre part.

## **ARTICLE NEUF : ANNEXES**

9.1 Les parties conviennent expressément de ce que l'annexe aux présentes fait partie intégrante desdites présentes.

## **ARTICLE DIX : RUPTURE ANTICIPÉE**

10.1 Les parties conviennent expressément de ce que toutes les clauses des présentes sont essentielles et qu'elles n'auraient pas contracté si elles n'y figuraient pas.

10.2 Les parties conviennent en conséquence de ce que, pour le cas d'un manquement quelconque à l'une quelconque des obligations par elles consenties aux termes des présentes, et HUIT (8) jours après une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prenant effet à sa date de première présentation, et demeurée sans effet, visant le manquement dont s'agit et rappelant intégralement la présente clause résolutoire, adressée par l'une des parties à l'autre, la présente convention pourra être, par la victime du manquement considérée comme rompue de plein droit, sans indemnité, mais à charge dommages intérêts, si bon lui semble.

10.3 **La CC du Pays de Chantonnay** reconnaît expressément à VNE la faculté d'user du bénéfice de la clause ci-dessus, mais sans prendre en compte le délai qu'elle fixe, pour

le cas où le contenu de la manifestation occasionnerait un préjudice à l'image et/ou à la réputation et/ou à la notoriété de VNE.

#### **ARTICLE ONZE : INTUITU PERSONAE**

- 11.1 Les parties conviennent expressément de ce que la présente convention étant conclue « intuitu personae » le bénéfice de ses droits et/ou la charge de ses obligations ne pourront, en conséquence, être cédés, transférés, ou délégués par l'une des parties, sous quelque forme que ce soit, au profit de quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie.

#### **ARTICLE DOUZE : LITIGE / INTERPRÉTATION**

- 12.1 Les parties conviennent expressément de soumettre tout litige relatif à la validité et/ou à l'interprétation et/ou à l'exécution et/ou à la rupture des présentes, au Tribunal de Commerce de Paris statuant en droit français.
- 12.2 Les parties conviennent de ce que pour le cas où un mot, une phrase, un paragraphe, un article des présentes était jugé nul, lesdites présentes seraient interprétées comme si de tels mot, phrase, paragraphe ou article n'avaient jamais existé en son sein.

#### **ARTICLE TREIZE : DISPOSITIONS DIVERSES / ELECTION DE DOMICILE**

- 13.1 Les parties conviennent de communiquer entre elles par tout moyen, sauf pour le cas où les présentes leur feraient obligation de recourir au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle prendra, en toute hypothèse, effet à compter de la date de sa première présentation.
- 13.2 Les parties conviennent, aux fins des présentes, de faire élection de domicile en leurs adresses et sièges sociaux tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Nantes, le  
En deux exemplaires originaux

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
PAYS DE CHANTONNAY

Isabelle Moinet, Présidente

VISITEZ NOS ENTREPRISES  
EN PAYS DE LA LOIRE

Valérie DROUULT-GOURMEL, Présidente

ANNEXE 1 :

visitez nos  
entreprises  
EN PAYS DE LA LOIRE



Pays de  
**Chantonay**  
Office de Tourisme

**CONVENTION DE MANDAT POUR LE DÉPÔT-VENTE DE BILLETS  
POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES  
ASSOCIATIONS AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL SUR LE PAYS DE  
CHANTONNAY ET DES ASSOCIATIONS HUMANITAIRES  
ORGANISANT DES ÉVÉNEMENTS SUR LE TERRITOIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1617-6 relatif à l'encaissement des recettes pour compte de tiers ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avance et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2023-230 du 31 mai 2023 portant sur l'approbation des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay, régie communautaire dotée de la seule autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un service public administratif, et notamment l'article 2 desdits statuts fixant les missions de l'Office de Tourisme,

Vu la délibération n°xx du 24 janvier 2024 portant approbation de la convention pour la vente de billetterie et autorisant la Présidente à signer et à prendre tous les actes y afférents,

Après accord du comptable public assignataire en date du 15 janvier 2024 ;

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

*Entre les soussignés :*

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay,  
Dans le cadre de sa régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public à caractère administratif : l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay  
Siège social : 65, avenue du Général de Gaulle - BP98 - 85111 CHANTONNAY Cedex  
SIRET : 248 500 340 00141  
Code APE : 8411 Z  
Ligne directe commercialisation : 02 44 40 20 06  
Mail : [tourisme@cc-paysdechantonnay.fr](mailto:tourisme@cc-paysdechantonnay.fr)

Représentée par : Mme Isabelle MOINET, Présidente de la Communauté de Communes Pays de Chantonnay, en vertu de la délibération communautaire n°2020-161 du 24 juin 2020.

ci-après dénommé le DEPOSITAIRE d'une part,

*ET*

XXX (Nom de la structure)

Adresse

Code postal - Ville

SIRET :

Contact billetterie : Nom + tel + mail

Représentée par XX, Fonction

ci-après dénommé l'ORGANISATEUR d'autre part,

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions du dépôt-vente et d'encaissement de recettes pour la billetterie pour \*\*\* (nom de la structure).

Le DÉPOSITAIRE déclare accepter la vente de la Billetterie pour \*\*\*\* (événement - date - heure) pour le compte de l'ORGANISATEUR.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de fixer les modalités de partenariat entre xxx (nom de la structure) et l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay. Cette présente convention n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un volume minimum de vente.

L'ORGANISATEUR mandate l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay pour la vente de la billetterie de \*\*\* (nom de l'évènement).

Le DEPOSITAIRE s'engage à vendre la billetterie de \*\*\* (nom de la structure) à compter du .....(date), pendant les heures d'ouverture de l'accueil de l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay.

Ces encaissements seront effectués par la régie de recettes et d'avance « Office de Tourisme du Pays de Chantonnay ».

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DEPOSITAIRE un stock initial. Sur demande du DEPOSITAIRE, un réassort sera effectué pour compléter le stock initial.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DEPOSITAIRE les informations utiles à la vente de cette billetterie ainsi que les supports de communications nécessaires.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE**

Le DEPOSITAIRE s'engage à vendre la billetterie de \*\*\* (nom de la structure) aux tarifs définis dans l'annexe et à assurer le suivi régulier des ventes.

Le DEPOSITAIRE s'engage à établir un état récapitulatif des ventes lors de la clôture de la billetterie retraçant l'intégralité des produits et frais ou commissions liées aux encaissements constatés dans le cadre de l'exécution de la présente convention de gestion de billetterie.

A cet effet, il doit enregistrer séparément les opérations réalisées pour le compte de xxx (nom de l'organisateur) dans les tableaux de suivi de régie de recettes.

Aucune contraction ne devra être opérée dans la comptabilité entre le prix brut payé et les frais et commissions bancaires prélevés. Le journal comptable devra faire ressortir le montant brut encaissé, le montant des frais ou commissions bancaire prélevés et une ligne nette du montant à rembourser à l'organisateur.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VENTE**

La vente des billets est réalisée au comptoir d'accueil de l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay.

Chaque vente fait l'objet de la remise d'un billet.

La réservation pourra être effectuée par téléphone et/ou en ligne sur le site Internet de l'Office de Tourisme, les billets seront alors envoyés par mail. Aucun billet ne sera envoyé par courrier.

L'Office de Tourisme perçoit des clients le prix correspondant à la valeur des billets.

L'ORGANISATEUR autorise le DEPOSITAIRE à percevoir le produit de la vente :

- En numéraire
- Par carte bancaire

L'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay décline toute responsabilité en cas de vol de la caisse ou de la billetterie.

#### **ARTICLE 5 : REMUNERATION DU SERVICE RENDU**

En contrepartie du service rendu, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DÉPOSITAIRE une commission de 5 % par billet payant vendu.

Pour les billetteries des événements organisés dans un but caritatif où plus de la moitié des recettes est reversée à une œuvre caritative, aucune commission ne sera demandée.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes encaissées par le DEPOSITAIRE pour la vente de billetterie sera effectué par virement à l'ORGANISATEUR après la clôture de la billetterie.

Sur présentation du journal comptable, l'ORGANISATEUR s'engage à adresser à l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay une facture correspondante, commission déduite (commission de 5%).

La reddition des comptes à xxxxxx comprend :

- un relevé de recettes qui précise le nombre de billets émis, le prix de la place et la recette correspondante,
- les pièces justifiant le nombre de billets émis (états informatiques, billets invendus ou coupons de contrôle),
- le journal grand livre des comptes retraçant les opérations pour le compte du dépositaire arrêtés à la clôture des ventes.

Le versement des recettes nettes encaissées sur la base de l'arrêté comptable, déduction faite des frais et commissions bancaires prélevées, sera effectué, par virement bancaire sur le compte de \*\*\* (nom de l'organisateur) par le régisseur de la régie de recettes et d'avance « Office de Tourisme du Pays de Chantonnay » de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Nom de l'organisme bancaire :

N° de compte (IBAN) :

BIC :

Il est à noter que l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay n'est pas assujetti à la TVA à ce jour.

### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT**

En cas d'annulation du spectacle, le dépositaire ne saurait être tenu pour responsable et ne procédera à aucun remboursement quelles que soient les raisons de cette annulation. L'ORGANISATEUR sera seul responsable du remboursement ou non de ses billets auprès des spectateurs.

### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

Les deux parties se réservent la possibilité de rompre unilatéralement la présente convention par un écrit daté. Il sera alors établi, sous 15 jours, un état de la situation et l'apurement définitif des comptes.

### **ARTICLE 9 : LITIGE**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera apporté à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Chantonnay, le xxxxx  
En 2 exemplaires

LE DEPOSITAIRE  
Lu et approuvé

L'ORGANISATEUR  
Lu et approuvé

À joindre :

- *Annexe n°1: Prestations et Tarifs de l'évènement + Modalités d'information mutuelle*

## **ANNEXE n°1**

### **Prestations et Tarifs de l'évènement Modalités d'information mutuelle**

Modalités d'information mutuelle permettant une bonne gestion de la commercialisation

(à compléter si besoin)

- Date :

Désignation des prestations	Tarifs

*(rayer la ou les mention(s) inutile(s))*

- Accès PMR : oui, non *(rayer la mention inutile)*
- Description de l'évènement :

# **CONVENTION DE MANDAT DE DÉPÔT-VENTE RELATIF À LA VENTE DE CHÈQUES-CADEAUX VENDÉE BOCAGE POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION CHÈQUES-CADEAUX VENDÉE BOCAGE**

Entre les soussignés :

L'Association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage »

Siège Social : Communauté de communes – La Fournière 85700 POUZAUGES

SIRET : 924 227 226 00017

Mail : [contact@cheques-cadeaux-vendee-bocage.fr](mailto:contact@cheques-cadeaux-vendee-bocage.fr)

Représenté par M. Didier Dolé, Président de l'Association,

ci-après dénommé « Association Chèques Cadeaux Vendée Bocage » ou « le mandant »,

*ET*

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

Dans le cadre de sa régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public à caractère administratif : l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay

Siège social : 65, avenue du Général de Gaulle – BP98 – 85111 CHANTONNAY Cedex

SIRET : 248 500 340 00141

Code APE : 8411 Z

Ligne directe commercialisation : 02 44 40 20 06

Mail : [tourisme@cc-paysdechantonnay.fr](mailto:tourisme@cc-paysdechantonnay.fr)

Représentée par : Mme Isabelle MOINET, Présidente de la Communauté de Communes Pays de Chantonnay, en vertu de la délibération communautaire n°2020-161 du 24 juin 2020.

ci-après dénommé « CC Pays de Chantonnay » ou « le mandataire »,

Expose :

L'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » regroupe les 3 Communautés de communes, les 3 Clubs d'Entreprises et les 10 associations de commerçants des Pays de Chantonnay, la Châtaigneraie et Pouzauges.

Les chèques-cadeaux s'adressent aux comités d'entreprises, collectivités territoriales, associations des 3 territoires, qui veulent les offrir à leurs salariés, mais aussi aux particuliers. Ils peuvent être dépensés dans toutes les enseignes adhérentes des 3 territoires.

Principalement pour les particuliers, il est proposé de vendre les chèques cadeaux à l'Office de Tourisme.

## **ARTICLE 1 - Objet :**

Le présent mandat a pour objet d'organiser les droits et obligations des 2 parties.

## **ARTICLE 2 - Obligations du mandataire :**

Le mandataire s'engage à accepter en dépôt et à commercialiser les chèques cadeaux Vendée Bocage dans son établissement, sous réserve de réception du mandat signé par les deux parties et de l'ensemble des informations relatives à ces chèques-cadeaux (supports, descriptifs, tarifs...) nécessaires à leur vente.

Le mandataire tiendra l'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » régulièrement informé de l'état de ses réservations.

Le mandataire s'engage à posséder les qualifications professionnelles et assurances nécessaires pour la réalisation de son activité et la vente des chèques cadeaux.

Le mandataire est responsable des objets déposés et devra en assurer le suivi des stocks. Il s'engage notamment à être assuré en cas de vol ou dégradation.

## **ARTICLE 3 – Obligations de l'association Chèques Cadeaux Vendée Bocage :**

L'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » remet au mandataire, lors du retour du contrat signé, les chèques-cadeaux, les brochures et tous les éléments de communication et de commercialisation nécessaires à la vente du produit (prix, stocks, description du produit...) qu'il souhaite commercialiser dans l'établissement du mandataire.

L'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » garantit que les points de vente figurant sur le flyer ont signé une convention de partenariat afin d'être intégrés à l'opération des chèques-cadeaux.

L'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » s'engage à informer le mandataire, par tout moyen écrit, du retrait de l'un des points de vente participant à l'opération des chèques-cadeaux.

## **ARTICLE 4 – Gestion des stocks :**

L'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » dépose, sans frais de dépôt :

X chèques-cadeaux

À tout moment, le mandataire peut contacter l'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » pour demander un réassort de chèques-cadeaux. Les produits supplémentaires seront automatiquement intégrés au partenariat en cours.

Le stock confié par l'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » est déposé pour une durée de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction.

En cas de résiliation du présent mandat par l'une des parties, le stock qui n'aurait pas été vendu par le mandataire devra être rétrocédé au mandant, dans un délai d'un mois. Sans rétrocession du stock dans le délai indiqué, le mandataire se verra facturer le montant total des chèques-cadeaux non rendus TTC déclarés en dépôt-vente.

#### **ARTICLE 5 – Prix et conditions :**

Les prix des produits communiqués par l'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » sont des prix publics TTC. Aucun commissionnement ne sera demandé par le mandataire.

- Chèque-cadeau : 10 € l'unité

Conditions de paiement :

L'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » fait parvenir au partenaire la facture correspondant au nombre de chèques-cadeaux vendus au 30 juin et au 31 décembre.

Le règlement est effectué à l'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » par virement bancaire.

Adresse de facturation du mandataire :  
Communauté de communes du Pays de Chantonay  
65, avenue du Général de Gaulle – BP98  
85111 CHANTONNAY Cedex

#### **ARTICLE 6 – Stipulation relative aux chèques-cadeaux :**

La durée de validité d'un chèque-cadeau est de 6 mois minimum à partir de la date d'achat, Dans le cadre du présent mandat, lorsqu'un client du mandataire achète un chèque-cadeau celui-ci est non remboursable.

#### **ARTICLE 7 – Durée :**

Le contrat prend effet immédiatement après signature de celui-ci pour une durée d'1 an, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature.

#### **ARTICLE 8 – Résiliation :**

Le mandataire ou le mandant pourra résilier le présent contrat par courrier écrit, sans motifs et sans indemnités. A réception de la résiliation, l'ensemble des offres sera retiré de l'établissement du mandataire. Le mandataire aura l'obligation de restituer les chèques-cadeaux non vendus (cf. article 4).

### **ARTICLE 9 – Réclamations :**

L'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage » établit une relation de confiance avec le mandataire et tend à satisfaire totalement les clients communs. Dans un souci d'améliorer les prestations fournies, le mandataire informera immédiatement l'association Chèque-cadeau Vendée Bocage de toute réclamation présentée par le client.

### **ARTICLE 10 – Confidentialité :**

Le mandataire s'engage pendant toute la durée du contrat et sans limitation après expiration à ne divulguer aucune information confidentielle à laquelle il aurait eu accès dans le cadre de cette collaboration.

### **ARTICLE 11 – Modifications – Intégralité :**

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé des deux parties.

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existants entre les parties.

### **ARTICLE 12 – Litige :**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant intervenir dans l'exécution du présent contrat. Le présent contrat est soumis au droit français. Tous différends entre les parties portant sur le présent contrat seront de la compétence du tribunal de commerce de la partie défenderesse.

Fait en 2 exemplaires, à Pouzauges, le

Pour L'association « Chèques Cadeaux Vendée Bocage »  
Didier Dolé, Président

Pour la Communauté de communes du Pays de Chantonay,  
Isabelle Moinet, Présidente

# Formulaire Dépôt-Vente

## OFFICES DE TOURISME

Nom de l'organisme : .....

N° de client (si déjà existant) : .....

Nom du contact référent pour les réservations : .....

Fonction : ..... Téléphone : .....

E-mail : .....

Adresse de facturation : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Adresse de livraison (si différente de l'adresse de facturation) : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Téléphone : .....

N° SIREN ou SIRET : .....

N° TVA intracommunautaire : .....

1<sup>ère</sup> commande  Réapprovisionnement<sup>(1)</sup>

	Adulte	Enfant <sup>(2)</sup> De 3 à 13 ans inclus	Remise à déduire
Puy du Fou 1 jour	..... billets à 55 <sup>€</sup>	..... billets à 39 <sup>€</sup>	<b>10%</b>
Puy du Fou 2 jours <sup>(3)</sup>	..... billets à 94 <sup>€</sup>	..... billets à 66 <sup>€</sup>	

Le tarif indiqué est le prix de vente au Client Final devant être reversé au Vendeur.

(1) Règlement de la précédente commande obligatoire.

(2) Gratuit pour les moins de 3 ans sur présentation d'un justificatif.

(3) Pour les billets 2 jours, les visites doivent être consécutives.

J'accepte de recevoir les nouveautés et les offres exclusives du Puy du Fou par e-mail :

Oui  Non

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Puy du Fou et sont nécessaires pour répondre aux demandes d'informations, proposer des offres commerciales, gérer la réservation et la facturation des prestations et pour la gestion de la relation client et prospect. Elles sont conservées pendant 5 ans à compter de la dernière date de contact pour nos clients et sont destinées aux services Marketing et Communication, Commercial et Accueil Visiteurs. Le Puy du Fou ne vend ni ne cède vos données personnelles à des tiers. Conformément à la réglementation, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant par e-mail à mesdonnees@puydufou.com ou par courrier à l'adresse suivante: Puy du Fou® France - Gestion des Données Personnelles - Équipe Relations Visiteurs - CS 70025 - 85590 Les Épesses - France. Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données personnelles, rendez-vous sur [www.puydufou.com](http://www.puydufou.com).

Puy du Fou France - N° SIRET : 347 490 070 00039, LES 1-1019348, 2-1017070, 3-1017071, 1-1017068, 2-141253 et 3-1017069. Immatriculation au « Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours » n° IM085110016

### Merci de renvoyer ce formulaire :

- par e-mail à [odv@puydufou.com](mailto:odv@puydufou.com)

- par courrier à

Puy du Fou® France  
Équipe des Réservations  
Pôle Organismes de Voyages  
CS 70025 - 85590 Les Épesses - France

**IMPORTANT : Merci de lire attentivement les conditions générales de prestation présentes sur notre site internet et dont un extrait figure au dos de ce document. En envoyant votre formulaire, vous attestez en avoir pris connaissance et les accepter.**

J'ai pris connaissance des conditions générales de prestation et je les accepte (à cocher).

Fait à : .....

Le : .....

Nom + signature précédés de la mention « Bon pour accord » :

# PUYDUFOU®

## Formule Dépôt-Vente

### BILLETS PUY DU FOU NON DATÉS

Vous disposez d'un stock de billets  
Puy du Fou (hors Cinéscénie et hors Offre Spéciale)  
à des conditions privilégiées :



Aucune avance de trésorerie



Billets Puy du Fou non datés et valables  
tous les jours d'ouverture de la saison 2024  
(voir calendrier d'ouverture)



Reprise des invendus en fin de saison



Pas d'attente à la billetterie du Puy du Fou

## Contact

### Équipe des Réservations

PÔLE ORGANISATEURS DE VOYAGES

+33 (0)2 51 64 24 24

odv@puydufou.com

#### HORAIRES D'OUVERTURE

##### Jours d'ouverture du Puy du Fou

Du lundi au vendredi : 9h - 18h

Le samedi : 9h - 17h

##### Le reste de l'année

Du lundi au vendredi : 9h - 18h

## Conditions Générales de Prestation Simplifiées

### 1<sup>ère</sup> Commande

- Le client devra utiliser ce formulaire.
- Compter 10 jours à partir de la date de réception de la commande pour l'acheminement des billets.
- Les frais d'expédition de la billetterie sont à la charge du client : à partir de 9<sup>€</sup> par envoi. Ils seront facturés en fin de saison, en même temps que les billets vendus.

### Réapprovisionnement

- Pour toute commande de billets supplémentaires, le client devra obligatoirement régler au préalable les billets de la précédente commande.
- Le client devra utiliser ce formulaire.
- Frais d'expédition gratuits.
- Compter 10 jours à partir de la date de réception de la commande pour l'acheminement des billets.

### Retour de la billetterie et facturation

- Le client s'engage à conserver la billetterie au moins jusqu'au 30 septembre 2024. Cette date passée, le client devra renvoyer les billets invendus **avant le 31 octobre 2024**.
- Une facture correspondant aux ventes effectivement réalisées et aux frais d'expédition de la billetterie sera alors adressée au client.
- Le client devra régler la facture à réception.
- Si le client n'a pas retourné les invendus avant le 31 octobre 2024, le Puy du Fou lui facturera la totalité des billets commandés.
- Règlement possible par virement bancaire, carte bancaire ou prélèvement, **en précisant le numéro de dossier correspondant**.
- Les chèques sont à libeller à l'ordre de Puy du Fou France et à envoyer à l'adresse suivante:  
**Puy du Fou France - Équipe des Réservations - CS 70025 - 85590 Les Épesses - France**

*Consultez l'intégralité des Conditions Générales de Prestation sur [www.puydufou.com/france](http://www.puydufou.com/france)*

# Formulaire Vente en Ligne

## OFFICES DE TOURISME

Nom de l'organisme : .....

N° de client (si déjà existant) : .....

Nom du contact référent pour les réservations : .....

Fonction : ..... Téléphone : .....

E-mail : .....

Adresse de facturation : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Adresse de livraison (si différente de l'adresse de facturation) : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Téléphone : .....

N° SIREN ou SIRET : .....

N° TVA intracommunautaire : .....

**Oui, je souhaite ouvrir un compte de Vente en Ligne.**

E-mail : .....  
Inscrivez l'adresse e-mail qui sera associée à votre compte de Vente en Ligne (identification et réception des documents de voyage).

### **Moyen de paiement :**

Paiement différé accordé  
pour le règlement des factures

J'accepte de recevoir les nouveautés et les offres exclusives  
du Puy du Fou par e-mail :

Oui  Non

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Puy du Fou et sont nécessaires pour répondre aux demandes d'informations, proposer des offres commerciales, gérer la réservation et la facturation des prestations et pour la gestion de la relation client et prospect. Elles sont conservées pendant 5 ans à compter de la dernière date de contact pour nos clients et sont destinées aux services Marketing et Communication, Commercial et Accueil Visiteurs. Le Puy du Fou ne vend ni ne cède vos données personnelles à des tiers. Conformément à la réglementation, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant par e-mail à mesdonnees@puydufou.com ou par courrier à l'adresse suivante: Puy du Fou® France - Gestion des Données Personnelles - Équipe Relations Visiteurs - CS 70025 - 85590 Les Épesses - France. Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données personnelles, rendez-vous sur [www.puydufou.com](http://www.puydufou.com).

Puy du Fou France - N° SIRET : 347 490 070 00039, LES 1-1019348, 2-1017070, 3-1017071, 1-1017068, 2-141253 et 3-1017069. Immatriculation au « Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours » n° IM085110016

### **Merci de renvoyer ce formulaire :**

- par e-mail à [odv@puydufou.com](mailto:odv@puydufou.com)

- par courrier à

Puy du Fou® France  
Équipe des Réservations  
Pôle Organismes de Voyages  
CS 70025 - 85590 Les Épesses - France

**IMPORTANT : Merci de lire attentivement les conditions générales de prestation présentes sur notre site internet et dont un extrait figure au dos de ce document. En envoyant votre formulaire, vous attestez en avoir pris connaissance et les accepter.**

J'ai pris connaissance des conditions générales de prestation et je les accepte (à cocher).

Fait à : .....

Le : .....

Nom + signature précédés de la mention « Bon pour accord » :

# PUYDUFOU®

## Formule Vente en Ligne

BILLETS & SÉJOURS DATÉS

Vous réservez pour vos clients  
en profitant de nombreux avantages :

 Accès en temps réel à toutes les offres  
(billets, restaurants, séjours et prestations)  
et à toutes les disponibilités

 Paiement différé

 Réception des documents de voyage par e-mail  
ou par courrier pour les remettre à vos clients

 Aucun stock de billets à gérer

Réservation possible jusqu'à 72 heures avant la date de visite, dans la limite  
des places disponibles.

## Contact

**Équipe des Réservations**  
PÔLE ORGANISATEURS DE VOYAGES

 +33 (0)2 51 64 24 24

 odv@puydufou.com

### HORAIRES D'OUVERTURE

#### Jours d'ouverture du Puy du Fou

Du lundi au vendredi : 9h - 18h

Le samedi : 9h - 17h

#### Le reste de l'année

Du lundi au vendredi : 9h - 18h

## Conditions Générales de Prestation Simplifiées

### Inscription

- Le client devra utiliser ce formulaire pour ouvrir son compte de Vente en Ligne.
- Compter 10 jours à partir de la date de réception de la commande pour l'acheminement des éléments suivants :
  - Votre identifiant (e-mail)
  - Votre mot de passe (confidentiel et unique)

### Réservation

- Le client devra se connecter sur [www.odv-reservation.puydufou.com](http://www.odv-reservation.puydufou.com). Ensuite, il devra saisir son adresse e-mail et son mot de passe.
- Le client effectuera sa réservation (choix des prestations, date de visite...).
- Les billets seront édités au tarif public et les remises seront déduites à chaque réservation.
- Pour la réception des documents de voyage, le client bénéficiera à chaque réservation de 2 possibilités : soit l'envoi par e-mail (gratuit) ou l'envoi par courrier (à partir de 3<sup>€</sup> par envoi).

### Facturation

- Le client bénéficie d'un paiement différé pour le règlement des factures.
- Après validation de la réservation, la facture correspondant aux achats réalisés et aux frais d'expédition sera adressée au client avec les documents de voyage par e-mail ou par courrier.
- Le client recevra au début de chaque mois l'ensemble des factures du mois précédent. Le règlement devra intervenir sous 30 jours après réception des factures, par virement bancaire, carte bancaire ou par chèque à l'ordre de Puy du Fou® France.
- Les codes d'accès sont confidentiels et destinés uniquement au contact référent pour les réservations. Le client ayant signé le contrat de Vente en Ligne sera toujours l'unique entité pour la facturation des billets.

### Expédition des documents de voyage

- Le client a choisi la réception par e-mail : envoi des documents de voyage et de la facture dans les 48 heures sans frais.
- Le client a choisi la réception par courrier : à partir de 3<sup>€</sup> par envoi. Compter 10 jours à partir de la date de réception de la commande pour recevoir les documents de voyage et la facture.

**Consultez l'intégralité des Conditions Générales de Prestation sur [www.puydufou.com/france](http://www.puydufou.com/france)**

**PUYDUFOU®**



**Convention entre la FDAAPPMA de VENDEE (85)  
et l'AAPPMA "La Perche Chantonnaisienne", d'une part  
et le dépositaire ....., d'autre part  
relative à la mise à disposition par la FNPF d'un compte Dépositaire  
cartedepeche.fr**

**Entre, d'une part :**

**La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**, ci-après dénommée « **la FDAAPPMA** », dont le siège est situé au 2 Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE, représentée par son Président, *André BUCHOU*

**Et :**

**L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Perche Chantonnaisienne"**, ci-après dénommée « **l'AAPPMA** », dont le siège est situé à la Mairie de Chantonnay, représentée par son Président, M. Karl AUGER.

**Et, d'autre part :**

**L'Organisme (raison sociale)**, ci-après dénommé « **le dépositaire** », dont le siège est situé (*adresse*), tél : ....., fax : ....., mail .....@....., représentée par M. (*nom, prénom*), son ( ) propriétaire ( ) PDG ( ) directeur ( ) responsable.

## **Préambule**

La Fédération Nationale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FNPF) est chargée par ses statuts de promouvoir les intérêts de la pêche de loisir aux lignes et de coordonner l'action des Fédérations Départementales et interdépartementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique(FDAAPPMA).

Les FDAAPPMA ont notamment pour mission le développement durable de la pêche amateur et la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toute mesure. Elles définissent et coordonnent les actions des associations adhérentes concourant à cet objet.

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ont notamment pour objet statutaire de participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion du loisir pêche.

Dans cet objectif commun de développement du loisir pêche, la FNPF met à disposition des AAPPMA volontaires, via leurs fédérations, un outil d'adhésion en ligne. Ce système permet l'adhésion des pêcheurs aux AAPPMA, de manière directe ou par l'intermédiaire des dépositaires disposant d'un compte à la demande des AAPPMA.

Il permet l'acquisition des cartes et CPMA « Personne majeure », « Promotionnelle femme », « Personne mineure », « Découverte », « Vacances », « Journalière », les cartes et vignettes ouvrant droit à la réciprocité, ainsi que toutes autres cartes et options validées et conformes aux statuts des structures associatives de pêche.

Le dépositaire bénéficiera d'une interface Dépositaire dédiée.

**Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.**

## **Article 1 - Engagements généraux**

---

La FDAAPPMA et l'AAPPMA autorisent le dépositaire à utiliser le site [cartedepeche.fr](http://cartedepeche.fr) au moyen d'un compte dédié.

Le dépositaire délivrera les cartes de pêche via son compte, sur le site <http://depositaire.cartedepeche.fr>.

Il s'engage à respecter la politique locale d'affectation des adhésions prédéfinie sur le site internet.

Le présent contrat ne constitue pas un contrat commercial.

## **Article 2 - Propriété des cotisations et modalités financières**

---

Le dépositaire, quelle que soit sa forme juridique (EURL, SARL, SA, Entreprise personnelle, ...), reconnaît que les cotisations encaissées par lui pour le compte de l'AAPPMA demeurent en toute circonstance la propriété exclusive de l'AAPPMA.

Le montant de la carte de pêche de l'adhérent intègre une cotisation AAPPMA, une cotisation FDAAPPMA, une cotisation FNPF ainsi qu'une redevance pour la protection du milieu aquatique (RMA) versée à l'agence de l'eau, conformément aux lois et règlements applicables. L'outil permet la restitution des sommes à ces différents organismes suivant les modalités suivantes.

### **a) Compte de débit**

---

Un compte de débit est ouvert au nom du dépositaire, valorisé d'un crédit dégressif au cours de l'année, soit :

- un montant de : 1 500 euros du 1<sup>er</sup>/01 au 15/04 ;
- 70% du montant initial pour la période du 16/04 au 30/06 ;
- 30% du montant initial pour la période du 1<sup>er</sup>/07 au 31/12.

Le montant initial pourra être révisé à tout moment selon l'état des placements. Toute modification sera portée à la connaissance du dépositaire par tout moyen.

Une alerte électronique est adressée au dépositaire dès qu'il atteint 80% des plafonds définis ci-dessus.

Tout règlement diminue le montant de l'encours (crédit) accordé. En tout état de cause, si le montant de l'encours est atteint, le compte se bloque. Son déblocage est opéré par le paiement de l'encours.

Un bordereau permet la traçabilité de tous les placements de cartes et options réalisés et leur reproduction à des fins comptables et de règlement.

### **b) Modalités de règlement**

---

Dans le cas d'un encaissement du produit des cotisations à son ordre, le dépositaire règle les sommes perçues par virement bancaire.

Tout règlement vient diminuer la somme due par le dépositaire.

Le règlement pourra être effectué selon une fréquence convenue entre les parties. Il devra obligatoirement s'appliquer aux cotisations acquittées depuis 30 jours ou plus.

### **c) Annulation d'une carte délivrée**

---

L'annulation d'une carte délivrée n'est réalisable que dans des cas exceptionnels. Le cas échéant, afin de disposer d'un délai supplémentaire de règlement de 30 jours, le dépositaire décoche la carte litigieuse lors du règlement de son compte. Il informe l'AAPPMA et la FDAAPPMA afin que ces dernières gèrent le litige, suivant une procédure établie par la FNPF.

### **d) Garanties**

---

L'ouverture d'un compte au bénéfice du dépositaire engage ce dernier à solder la totalité du compte en fin d'année ou à tout moment, à la demande de l'AAPPMA et/ou de la FDAAPPMA.

Le dépositaire s'engage à tout règlement dans un délai de 5 jours à compter du blocage de son compte lié à l'atteinte du plafond d'encours autorisé.

L'AAPPMA et la FDAAPPMA se réservent le droit de suspendre le compte du dépositaire ou de supprimer tout ou partie du crédit alloué. La FDAAPPMA s'engage à informer ce dernier des motifs de ces décisions.

Les cotisations versées par les adhérents demeurant en toute circonstance la propriété exclusive des AAPPMA, le dépositaire est tenu de les restituer intégralement.

#### **e) Autres modalités financières**

---

Au titre des frais occasionnés, l'AAPPMA et la FDAAPPMA allouent, sur la base de l'état annuel du nombre de cartes Internet distribuées, une indemnisation, qui s'établit comme suit : un montant fixe par type de carte :

1.30 € par carte « Personne majeure »

1.30 € par carte « Interfédérale personne majeure»

1.30 € par carte « Promotionnelle femme »

1.30 € par carte « Personne mineure »

1.30 € par carte « Découverte »

1.30 € par carte « hebdomadaire »

1.30 € par carte « Journalière »

L'indemnisation sera réglée au dépositaire par virement bancaire.

### **Article 3 - Information des adhérents**

---

Le dépositaire s'engage à fournir aux adhérents l'ensemble des informations transmises par l'AAPPMA locale sur la réglementation ou le territoire de pêche. A défaut de tels documents, il recommande à tout nouvel adhérent de consulter les informations disponibles sur Internet ou auprès des fédérations départementales.

### **Article 4 - Appui technique**

---

La FDAAPPMA s'engage à assurer l'assistance technique auprès des AAPPMA et dépositaires.

La FDAAPPMA s'engage à informer et former les dépositaires à l'usage de l'interface.

Afin d'assurer un appui technique permanent, la FDAAPPMA désigne comme référent à joindre : Mme Dorothee AUDAIRE ou M. Arnaud TANGUY.

### **Article 5 - Durée**

---

La présente convention, réalisée en trois exemplaires originaux, prendra effet à la signature de celle-ci pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

## Article 6 - Avenant

---

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## Article 7 - Suspension, résiliation

---

L'inexécution de la présente convention pourra de droit, après mise en demeure, entraîner la suspension provisoire ou la résiliation de la convention et par voie de conséquence, de la mise à disposition de l'outil Dépositaire cartedepeche.fr. La mise en demeure préalable, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, devra avoir été infructueuse après un délai d'un mois à compter de sa réception.

En pareille hypothèse, les sommes générées par les cartes de pêche délivrées sont la propriété exclusive de l'AAPPMA.

## Article 8 - Litiges

---

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal compétent.

A La Ferrière, le.....

Pour la FDAAPPMA de Vendée	Pour l'AAPPMA de Chantonay	Pour le dépositaire
<b>Le Président, André BUCHOU</b>	<b>Le Président Karl AUGER</b>	.....

# BONS CADEAUX VENDÉE

## Mandat de dépôt-vente

**Mandataire :**

.....  
.....  
.....

Entre les soussignés :

**VENDEE EXPANSION**, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 3.037.045 €, dont le siège social est 33 rue de l'Atlantique, à La Roche-sur-Yon, inscrite au Registre du Commerce de La Roche-sur-Yon (85000), sous le numéro 546 650 169 B, représentée par Monsieur Guillaume JEAN, en sa qualité de Président Directeur Général, en vertu de sa nomination par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2021, immatriculée Atout France IM085130001.

ci-après dénommé « **Vendée Expansion** » ou « **le mandant** ».

**Et**

.....,

situé.....

.....,

représenté par .....

ci-après dénommé « ..... » ou « **le mandataire** »

Expose :

**En Vendée** est le service commercial du pôle Tourisme de Vendée Expansion qui bénéficie d'une immatriculation opérateur de voyages au titre de son activité réceptive, l'autorisant à assurer la conception, la réservation et la vente de tous les types de prestations de loisirs et d'accueil. Son numéro est le suivant : N°IM085130001.

**Vendée Expansion** distribue et commercialise les offres des **prestataires d'activités et de séjours sur le territoire vendéen** via :

- son propre réseau de distribution et tout type de support de commercialisation.
- des distributeurs extérieurs.

A ce titre, Vendée Expansion édite des Bons cadeaux Vendée proposant des séjours ou des activités sur le territoire du département de la Vendée.

Afin de promouvoir les séjours et les activités touristiques sur le territoire du département, Vendée Expansion souhaite mettre en dépôt-vente des Bons cadeaux dans divers établissements (Agence de voyages, Offices de tourisme, Comités d'entreprise, ...).

C'est l'objet des présentes.

## ARTICLE 1 - Objet :

Le présent mandat a pour objet d'organiser les droits et obligations des 2 parties.

## ARTICLE 2 - Obligations du mandataire :

**Le mandataire** s'engage à accepter en dépôt et à commercialiser les produits de **Vendée Expansion** dans son établissement, sous réserve de réception du mandat signé par les deux parties et de l'ensemble des informations relatives aux produits « Bons Cadeaux Vendée » (supports, descriptifs, tarifs, photos...) nécessaires à leur vente.

**Le mandataire** tiendra Vendée Expansion régulièrement informé de l'état de ses réservations. En tout état de cause, **le mandataire** s'engage à adresser à **Vendée Expansion** chaque réservation effectuée par ses soins par e-mail à [resa@en-vendee.com](mailto:resa@en-vendee.com).

**Le mandataire** s'engage à posséder les qualifications professionnelles et assurances nécessaires pour la réalisation de son activité et la vente des offres et séjours proposés par Vendée Expansion.

**Le mandataire** est responsable des objets déposés et devra en assurer le suivi des stocks. Il s'engage notamment à être assuré en cas de vol ou dégradation.

## ARTICLE 3 – Obligations de Vendée Expansion :

**Vendée Expansion** remet au **mandataire, lors du retour du contrat signé**, les Bons Cadeaux, les brochures et tous les éléments de communication et de commercialisation nécessaires à la vente des produits (prix, stocks, description des offres) qu'il souhaite commercialiser dans l'établissement du **mandataire**.

**Vendée Expansion** garantit que les prestataires figurant sur les brochures « Bon Cadeau Emotion » et « Bon Cadeau Prestige » ont signé une convention de partenariat afin d'être intégrés aux offres. Ces derniers proposent leurs offres sous réserve de disponibilité au moment de la réservation.

Vendée Expansion s'engage à informer le mandataire, par tout moyen écrit, du retrait de l'une des offres du Bon Cadeau.

## ARTICLE 4 – Gestion des stocks:

**Vendée Expansion** dépose, sans frais de dépôt :

...	Coffrets « La Vendée, une expérience à vivre »
...	Bons Cadeaux Emotion – valeur de 85 € TTC / Références BCE - ..... à BCE - .....
...	Bons Cadeaux Prestige – valeur de 185 € TTC / Références BCP - ..... à BCP - .....
...	Livrets « Bon Cadeau Emotion »
...	Livrets « Bon Cadeau Prestige »
...	Chevalets

À tout moment, le mandataire peut contacter Vendée Expansion pour demander un réassort de Bons Cadeaux. Les produits supplémentaires seront automatiquement intégrés au partenariat en cours.

Le stock confié par Vendée Expansion est déposé pour une durée d'1 an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

En cas de résiliation du présent mandat par l'une des parties, le stock qui n'aurait pas été vendu par le mandataire devra être rétrocédé à Vendée Expansion, dans un délai d'un mois. Sans rétrocession du stock dans le délai indiqué, le mandataire se verra facturer le montant total des Bons cadeaux non rendus TTC sans application de la remise et déclarés en dépôt-vente.

## ARTICLE 5 – Prix et conditions :

Les prix des produits communiqués par **Vendée Expansion au partenaire** sont des prix publics TTC, sur lesquels sera appliquée une remise professionnelle :

Remise Agences de Voyages, Offices de Tourisme, Comités d'Entreprises et autres revendeurs :

Produit	Prix public TTC	Remise	Prix professionnel TTC
Bon Cadeau Emotion	85 €	8%	78.20 €
Bon Cadeau Prestige	185 €	8%	170.20 €

### Conditions de paiement :

Une fois le Bon Cadeau réservé, le mandataire contacte aussitôt Vendée Expansion par e-mail à [resa@en-vendee.com](mailto:resa@en-vendee.com) afin de valider la référence.

Vendée Expansion fait parvenir au partenaire la facture correspondante, remise déduite.

Le règlement est effectué à Vendée Expansion à 30 jours date de la facture (par virement bancaire ou chèque).

Adresse de facturation du mandataire :

.....  
.....  
.....  
.....



## ARTICLE 6 – STIPULATION RELATIVE AUX BONS CADEAUX :

La durée de validité d'un Bon Cadeau est de 1 an à partir de la date d'achat, renouvelable une année supplémentaire sur demande écrite du client 30 jours avant la date de fin de validité. Dans le cadre du présent mandat, lorsqu'un client du mandataire achète un Bon Cadeau celui-ci est non annulable et non remboursable.

## ARTICLE 7 – Durée :

**Vendée Expansion** entend mettre en œuvre une relation durable avec le **mandataire**. Le contrat prend effet immédiatement après signature de celui-ci pour une durée d'1 an, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature.

## ARTICLE 8 – Résiliation :

Le **mandataire** ou **Vendée Expansion** pourra résilier le présent contrat par courrier écrit, sans motifs et sans indemnités. A réception de la résiliation, l'ensemble des offres sera retiré de l'établissement du mandataire. Le **mandataire** aura l'obligation de restituer les Bons Cadeaux non vendus (cf. article 4).

## ARTICLE 9 : Réclamations

**Vendée Expansion** établit une relation de confiance avec le **mandataire** et tend à satisfaire totalement les clients communs. Dans un souci d'améliorer les prestations fournies, le **mandataire** informera immédiatement **Vendée Expansion** de toute réclamation présentée par le client.

## ARTICLE 10 – Responsabilité / surbooking :

**Vendée Expansion** ou le **mandataire** ne saurait être tenu responsable dans le cas où un prestataire d'activité ou de séjour aurait vendu un nombre de séjours supérieurs au nombre de séjours disponibles.

## ARTICLE 11 – Confidentialité :

Le **mandataire** s'engage pendant toute la durée du contrat et sans limitation après expiration à ne divulguer aucune information confidentielle à laquelle il aurait eu accès dans le cadre de cette collaboration.

## ARTICLE 12 – Modifications – Intégralité – Annexes

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé des deux parties.

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existants entre les parties.

Les annexes du présent contrat font partie intégrante de ce dernier au même titre que l'exposé préalable.

## ARTICLE 13 – Litige :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant intervenir dans l'exécution du présent contrat. Le présent contrat est soumis au droit français. Tous différends entre les parties portant sur le présent contrat seront de la compétence du tribunal de commerce de la partie défendresse.

Fait en 2 exemplaires, à la Roche sur Yon, le 9 janvier 2024

En annexe :

Annexe 1 : Kit de vente Bons Cadeaux Vendée

Pour Vendée Expansion,

**Audrey BOUCHAUD**  
Cheffe de Produits Touristiques

Pour le **Mandataire**

après avoir mentionné "LU ET APPROUVE"





**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ACTION FONCIERE ENTRE  
L'EPF DE LA VENDEE, LA COMMUNE DE SAINT-PROUANT  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY**

Entre

La communauté de communes du Pays de Chantonnay, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle MOINET dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du XXX,

Désignée ci-après « la communauté de communes »,

Et

La commune de Saint-Prouant, représentée par son Maire, Monsieur Yannick SOULARD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du XXX,

Désignée ci-après « la commune »

Et

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thomas WELSCH, nommé par arrêté ministériel du 6 avril 2022 et dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration en date du XXX,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »

D'autre part,

Conformément à l'article 23.2 de la convention signée entre les parties le 10 juillet 2021, la convention est précisée afin de prendre en compte et préciser les dispositifs de minoration foncière auquel le projet peut prétendre :

## Article 1 - Modification d'un article

L'article 2.2 - « Minoration foncière » est remplacé par l'article suivant :

### Article 19.4 - Minoration foncière

Dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain (démolition/reconstruction ou en réhabilitation lourde sur le bâti existant), qui font l'objet d'une convention opérationnelle avec l'EPF - opération de logements ou mixte (logements, commerces et services) - l'EPF de la Vendée peut être amené à prendre en charge une partie du prix de revient du foncier acquis qui sera rétrocédé à la collectivité ou à un opérateur du choix de la collectivité de façon à minorer le coût du poste foncier et permettre ainsi la réalisation de l'opération.

Compte tenu de la programmation actuelle et de la charge foncière envisagée, le déficit prévisionnel de l'opération est estimé à 922 300,00 euros HT avec un poste foncier d'opération de 483 877,10 euros HT.

Ainsi, le montant maximum pris en charge par l'EPF de la Vendée au titre de la minoration foncière sera de 145 163,13 euros HT.

Ce montant accordé pourra être ajusté sur la base du programme définitif de l'opération, au vu des autorisations d'urbanisme délivrées.

## Article 2 - Ajout d'un article

L'article 19.5 - « Minoration foncière (volet Réhabilitation) » est ajouté :

### Article 19.5 - Minoration foncière (volet Réhabilitation)

Dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain (en réhabilitation lourde sur le bâti existant), qui font l'objet d'une convention opérationnelle avec l'EPF - opération immobilière comportant des logements locatifs sociaux - l'EPF de la Vendée peut être amené à prendre en charge une partie du prix de revient du foncier acquis qui sera rétrocédé à la collectivité ou à un opérateur du choix de la collectivité de façon à minorer le coût du poste foncier et permettre ainsi la réalisation de l'opération.

Compte tenu de la programmation actuelle et de la charge foncière envisagée, le déficit prévisionnel de l'opération est estimé à 610 020 euros HT **et la surface de plancher dédiée à la création de logement est estimée à 160 m<sup>2</sup>.**

Ainsi, le montant maximum pris en charge par l'EPF de la Vendée au titre de la minoration foncière Réhabilitation sera de 96 000 euros HT.

Ce montant accordé pourra être ajusté sur la base du programme définitif de l'opération, au vu des autorisations d'urbanisme délivrées.

Fait à La Roche-sur-Yon, en un exemplaire numérique

<p>L'Etablissement Public Foncier de la Vendée Le Directeur général,</p> <p>Thomas WELSCH</p>	<p>La commune de Saint-Prouant Le Maire,</p> <p>Yannick SOULARD</p>
<p>La communauté de communes du Pays de Chantonnay La Présidente,</p> <p>Isabelle MOINET</p>	



Syndicat Mixte  
Marais Bocage Océan



---

# Convention relative à la mise à disposition et à l'exploitation des données d'autorisation du droit des sols (ADS) pour la mise en œuvre de l'observatoire de l'urbanisme v2 par Géo Vendée

---

Entre

le SCoT du Pays du Bocage Vendéen

Représenté par le Président du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen : Monsieur Guillaume JEAN

Et la Communauté de communes du pays de Chantonnay

Représentée par sa Présidente : Madame Isabelle MOINET

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Objet de la convention</b>	<b>3</b>
<b>Engagements des signataires</b>	<b>3</b>
<b>Usage des données mises à disposition</b>	<b>4</b>
<b>Durée/renouvellement de la convention</b>	<b>4</b>
<b>Modification de la convention</b>	<b>4</b>
<b>Dénonciation de la convention</b>	<b>4</b>
<b>Litiges</b>	<b>4</b>
<b>Annexes</b>	<b>6</b>

## **Préambule**

La Loi Climat et Résilience fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers avec un objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Cet objectif qui doit se décliner dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) d'ici 2027 et 2028 nécessite la mise en place d'outils d'observation permettant d'assurer un suivi.

Cette loi impose par ailleurs la mise en place d'un certain nombre d'observatoires et/ou d'inventaires, dont un observatoire de l'habitat et du foncier, aux plus tard 3 ans après l'approbation d'un programme local de l'habitat, avec une mise à jour annuelle.

C'est dans ce cadre que les structures porteuses de SCoT de Vendée, via l'InterSCoT85, ont mandaté Géo Vendée pour la réalisation de l'observatoire de l'urbanisme v2. La mise en place de cet observatoire nécessite la mise à disposition de certaines données relatives aux autorisations du droit des sols.

## **Objet de la convention**

La convention a pour objet de définir la nature, les modalités de mise à disposition et d'usage des données issues du logiciel de gestion des autorisations du droit des sols de l'autorité compétente en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols à la structure porteuse du SCoT.

Les structures porteuses de SCoT de Vendée, via l'InterSCoT85, ont donné mandat à Géo Vendée pour la réalisation de l'observatoire de l'urbanisme v2 (annexe 2).

## **Engagements des signataires**

**L'autorité en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols : la Communauté de communes du pays de Chantonnay, s'engage :**

- à mettre à la disposition de Géo Vendée, les données mentionnées en annexe 1 « Nature des données mises à disposition » issue de son logiciel de gestion des autorisations du droit des sols ;
- à informer Géo Vendée de tout changement de logiciel de gestion des autorisations du droit des sols et à s'assurer que le nouveau logiciel permette de maintenir l'accès aux données mises à disposition.

**La structure porteuse du SCoT ( Le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen) s'engage :**

- à accéder aux données mentionnées en annexe 1 « Nature des données mises à disposition » via Géo Vendée à la seule fin d'exploitation et de maintenance de l'observatoire de l'urbanisme v2,
- à prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité et d'éviter un usage frauduleux des données mises à disposition,
- à traiter les données mises à disposition conformément à la réglementation en vigueur,
- à la bonne exécution de la convention et à rendre compte.

L'exécution de la convention ne donne lieu à aucune rétribution financière à l'un ou l'autre signataire.

## **Usage des données mises à disposition**

Les données mises à disposition ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'observatoire de l'urbanisme v2, de façon non nominative, à des fins statistiques. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins lucratives et/ou commerciales.

Pour répondre aux obligations législatives et réglementaires en vigueur, les résultats de l'observatoire de l'urbanisme v2 sont communicables :

- à toute personne publique qui en fait la demande auprès de la structure porteuse du SCoT et **notamment les EPCI dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme** ;
- au public.

## **Durée/renouvellement de la convention**

La convention prend effet le lendemain de sa signature par les signataires.

La convention est conclue pour une durée indéterminée jusqu'à sa dénonciation.

## **Modification de la convention**

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, suivant les mêmes modalités que la convention.

Le cas échéant, pour des raisons législatives et réglementaires, de disponibilités des données et/ou de continuité du service, l'annexe 1 « Nature des données mises à disposition » est susceptible d'évoluer au cours du temps. Ainsi, l'annexe 1 peut être mise à jour à tout moment sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle signature de la convention ou à la signature d'une nouvelle convention. Le cas échéant, les signataires de la convention seront préalablement informés.

## **Dénonciation de la convention**

La convention peut être dénoncée par chacun des signataires.

La dénonciation peut être réalisée par tout moyen permettant de donner date certaine de sa réception par l'autre signataire.

La dénonciation prend effet 30 jours après sa réception par l'autre signataire.

## **Litiges**

En cas de différend entre les signataires, le Syndicat Mixte au Pays du Bocage Vendéen, porteur du SCoT, a compétence pour organiser une conciliation.

A défaut, les litiges susceptibles de naître doivent être portés devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,

Pour le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen,

Le Président,  
Guillaume JEAN  
Le 09/01/2024



Pour la Communauté de Communes du pays de Chantonnay,

Le 11/01/2024

**PAYS DE CHANTONNAY**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
contact@co-paysdechantonnay.fr  
65, av. du Gal de Gaulle  
BP 98 - 85111 CHANTONNAY CEDEX  
Tél. 02 51 94 40 25 - Fax 02 51 94 89 46

LA PRÉSIDENTE  
Isabelle MOINET

## **Annexes**

Annexe 1 : Nature des données mises à disposition

Annexe 2 : Copie du courrier de l'InterSCoT85 mandatant Géo Vendée pour la réalisation de l'observatoire de l'urbanisme v2

Annexe 3 : Copie du courrier du ScoT du Pays du Bocage Vendéen aux EPCI compétentes en matière d'élaboration de document d'urbanisme

MAIRIE DE LA FLEURIE  
10, rue de la République  
49100 LA FLEURIE  
Téléphone : 02 51 42 11 11  
Fax : 02 51 42 11 12  
E-mail : mairie@la-fleurie.fr

## **Annexe 1 : Nature des données mises à disposition**

**Pour chaque autorisation du droit des sols, les données issues du logiciel de gestion des autorisations du droit des sols mises à disposition sont :**

- le numéro de l'autorisation du droit des sols ;
- la nature de la décision (favorable, défavorable...);
- la date de décision de l'autorité ;
- la date de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;
- les identifiants/références parcellaires ;
- les destinations des constructions (logement, activité économique...);
- les surfaces de plancher créées ;
- **toutes autres données à caractère non personnel nécessaires à l'exploitation, à la continuité et à la maintenance de l'observatoire de l'urbanisme v2.**



La Roche sur Yon, le 19/07/2022

Monsieur le Président de Géo Vendée

Géo Vendée

65 rue Képler CS 60239

85006 LA ROCHE SUR YON Cedex

**Objet : Mise en place d'un outil d'observation de l'artificialisation**

**Contact : Françoise GUERINEAU - 02 72 78 10 98**

Monsieur le Président,

Depuis 2017, un travail partenarial a été engagé entre Géo Vendée et l'Interscot Vendée avec la mise en place d'un groupe de travail Urbanisme ayant pour but de répondre aux besoins des structures porteuses de SCOT de disposer d'un outil d'observation. La première demande portait sur l'observation de la consommation d'espaces dans et hors de l'enveloppe urbaine. L'intérêt de cette démarche était de disposer d'un outil homogène et partagé à l'échelle du département pouvant servir de base de discussion auprès des services de l'Etat, de la CDPENAF, et pouvant facilement alimenter les diagnostics de SCOT, leurs observatoires et leurs évaluations.

Un outil d'observatoire urbanisme a été mis en place et répond techniquement à la demande. Bien que présentant un réel intérêt, il n'a à ce jour pas fait l'objet d'une validation officielle.

La loi climat et résilience vient renforcer le besoin de disposer d'un outil commun, partagé et reconnu d'observation de la consommation des ENAF et de l'artificialisation des sols.

Elle fixe pour objectifs :

- La réduction de 50 % de la consommation des ENAF pour les 10 ans qui viennent, par rapport à l'artificialisation des ENAF sur la période de référence (les 10 ans passés). L'outil d'observation pour cette période étant l'observatoire national de l'artificialisation établi sur la base des fichiers fonciers retraités par le CEREMA (base de travail de l'observatoire urbanisme).
- La poursuite des efforts pour la deuxième période avec à l'horizon 2050, l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette. L'outil d'observation pour cette 2<sup>e</sup> période étant l'OCSGE.

L'observatoire national de l'artificialisation met à disposition des collectivités une enveloppe en ha/commune de l'artificialisation observée sur la période de référence. Elle ne comporte pas de donnée cartographique et ne permet pas d'observer à la parcelle l'état de l'artificialisation. Elle comporte également de multiples imperfections qu'il est nécessaire de pouvoir appréhender.

Disposer d'un outil de cartographie des données de l'artificialisation à la parcelle, en utilisant les mêmes données que l'observatoire national, permettrait de mieux comprendre ce qui est observé sur la période passée. Elle permettrait également de cartographier annuellement l'état de

Fiche actions INTERSCOT VENDEE

Action	Objectif	Délais	Commentaire
Cartographie de l'évolution des espaces sur les 10 ans passés - source Fichiers Fonciers	Disposer d'une cartographie de l'évolution de l'état des parcelles pendant la période de référence (Parcelles restées NAF, parcelles NAF devenues ART, parcelles ART devenue NAF, parcelles restées ART) Comprendre ce qui a été pris en compte pour le calcul de la consommation passée, le cas échéant être en capacité de remettre en cause ce calcul	Dès que possible	Période de référence à confirmer (2011-2021)
Etat de l'artificialisation au T0	Observer l'état de l'artificialisation au sens des FF, être en capacité de le valider ou non au regard de la réalité du terrain	D'ici la fin de l'année 2022	1 <sup>e</sup> janvier 2021 ou 1 <sup>e</sup> janvier 2022 ? Le millésime 2022 des FF sera disponible en fin d'année, correspondant aux données au 1 <sup>e</sup> janvier 2021
Mise à jour annuelle de l'artificialisation et cartographie de l'évolution entre T0 et TN	Observer l'artificialisation entre T0 et TN et faire un décompte par rapport à l'enveloppe dédiée, savoir où en est le territoire Contribuer à l'élaboration des rapports triennaux PLU(i) demandés par la Loi	Après la livraison du millésime N des fichiers fonciers	Rendu annuel au moins jusqu'à 2030. A poursuivre au-delà de 2030 comme base d'observation sur le long terme et en attendant que l'OCSGE permette suffisamment de recul
Cartographie de l'artificialisation selon l'OCSGE avec prise en compte des seuils	Anticiper l'utilisation du nouvel outil, donner à voir cette nouvelle manière de compter, se l'approprier, anticiper ce qu'elle pourra générer	A réaliser en complément des cartes FF	En attendant la mise à disposition de l'outil officiel par l'Etat ou La Région ? sur la base des millésimes OCSGE déjà disponibles 2013-2016... 2019 ? prochaine mise à jour 2024 ?
Enveloppe urbaine	Distinguer l'artificialisation dans et hors enveloppe urbaine		Les enveloppes urbaines géomatiques existent dans l'observatoire urbanisme, elles restent à valider
Observatoire des zones d'activités économiques	Répondre aux exigences de la loi	Date limite de production des données fixée par la loi climat : Aout 2023	Délimiter les ZAE, le découpage parcellaire, les unités foncières, les surfaces, les propriétaires, les occupants, le versement de contribution foncière des entreprises permettant d'évaluer la vacance.

l'artificialisation et de se situer par rapport aux objectifs fixés pour les 10 ans qui viennent. Le décompte ayant déjà commencé en théorie, la mise en place de l'outil est une priorité afin que les territoires aient une vision claire de leur potentiel d'artificialisation et des efforts demandés par la loi.

D'autre part, bien qu'il ne s'agisse pas d'une compétence qui relève des SCOT, la loi climat et résilience dans son article 220 impose la mise en place d'un observatoire des zones d'activités économiques (qui doit être communiqué aux territoires de SCOT). Un certain nombre de collectivités s'interrogent sur la possibilité de travailler en partenariat avec Géo Vendée sur ce sujet qui, compte tenu de ses implications sur l'observation de l'artificialisation, intéresse l'InterSCOT Vendée.

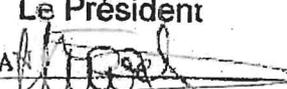
Nous vous adressons en pièce jointe un récapitulatif des actions pour lesquelles nous vous sollicitons et vous proposons de nous rencontrer afin d'échanger sur la faisabilité de ces actions dans le cadre de notre partenariat.

Dans cette attente, veuillez recevoir Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Président du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen



Le Président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan

Le Président  
Syndicat Mixte  
MARAIS BOCAGE Océan  
  
Alexandre HUVET

Le Président de Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie Agglomération



Le Président du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement. *Pour le Président, Stéphane Guillon*

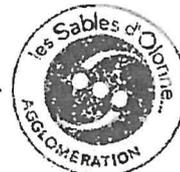


Le Président du syndicat mixte Vendée Cœur Océan

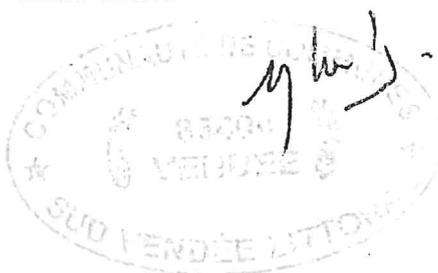


Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération

Pour le Président  
par délégation,  
Le Vice-Président,  
Armel PECHÉUL



La Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral



Le Président  
du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Océan

  
Christophe HERMEL





Saint-Fulgent, le 16 mai 2023

Guillaume JEAN  
Président du Syndicat Mixte du Pays du  
Bocage Vendéen  
Président du SCoT du Pays du Bocage  
Vendéen

à

Isabelle MOINET  
Présidente  
Communauté de communes du pays de  
Chantonay  
65 Avenue du Général de Gaulle  
85 110 CHANTONNAY

Objet : Observatoire du SCoT – Mission Géo Vendée  
Contact : Christelle LABBÉ, Animatrice SCoT

Madame la Présidente,

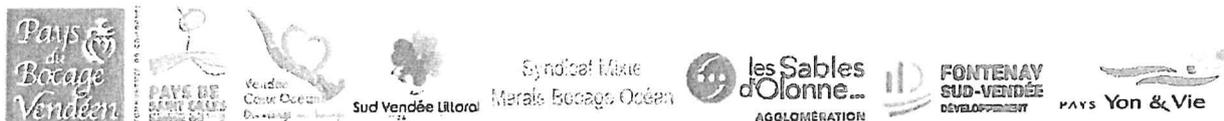
Suite à la délibération n°009-23 du 28 mars 2023 du comité syndical du Pays du Bocage Vendéen, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier cosigné par tous les Présidents des SCoT de Vendée concernant l'observatoire des données pour lequel Géo Vendée a été missionné.

Nous vous souhaitons une bonne réception de la présente, et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,  
Guillaume JEAN





**Mesdames et Messieurs les Présidentes  
et Présidents des EPCI et Maires de  
Vendée compétents en matière de  
planification**

Luçon, le 15 mai 2023

**Objet :** Observatoire de l'Urbanisme

**Contacts :** Thierry GANACHAUD, élu référent de l'InterSCOT Vendée  
Guillaume GRAVELEAU, technicien référent de l'InterSCOT Vendée  
[g.graveleau@sudvendee.littoral.fr](mailto:g.graveleau@sudvendee.littoral.fr) ; 02 49 58 00 92 / 06 32 77 90 39

Mesdames et Messieurs,

La loi Climat et Résilience fixe un objectif de réduction de la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers avec un objectif d'atteindre le ZAN à l'horizon 2050. Cet objectif qui devra se décliner dans les SCOT puis dans les PLU(i) d'ici 2026 et 2027 nécessite la mise en place d'outils d'observation permettant d'assurer le suivi du respect des objectifs. La loi Climat et Résilience et d'autres réglementations antérieures imposent également la mise en place d'un certain nombre d'observatoires ou d'inventaires à différentes échelles (SCOT, EPCI) cf. liste suivante :

Type de suivi	Compétence	Echéance	Mise à jour
Traduction de la loi climat dans les SCOT	SCOT	2026	Suivi période 2021-2031 par rapport à 2011-2021
Traduction de la loi climat dans les PLU(i)	EPCI/Commune	2027	Suivi période 2021-2031 par rapport à 2011-2021
Evaluation des SCOT	SCOT	6 ans au plus après l'approbation	Tous les 6 ans
Rapport sur l'artificialisation des sols (échelle PLU(i))	EPCI/Commune	En attente des décrets sur l'artificialisation	Tous les 3 ans
Inventaire des ZAE	EPCI	Août 2023	Tous les 6 ans
Observatoire de l'habitat et du foncier	EPCI porteur du PLH	3 ans après l'approbation du PLH	Restitutions annuelles

Aujourd'hui chaque collectivité se mobilise en fonction de ses moyens et de ses compétences pour répondre à ces exigences. Géovendée est en capacité d'accompagner les territoires pour construire un outil commun, partagé et uniformisé à l'échelle de la Vendée, mis à disposition des SCOT et des EPCI.

Un travail partenarial est engagé depuis plusieurs années entre Géovendée et l'InterSCOT Vendée, ce travail doit se poursuivre et permettre d'aboutir à un observatoire répondant à minima aux exigences réglementaires qui s'imposent à nous tous.

L'intérêt de centraliser les travaux à l'échelle des SCOT est de pouvoir disposer d'un outil cohérent à l'échelle du Département ce qui permettra de faciliter les échanges avec les services de l'Etat dans le cadre des révisions ou modifications de SCOT ou de PLU/PLUi, l'Etat n'ayant à ce jour aucun outil cartographique à mettre à notre disposition. La pertinence de l'échelle SCOT est également liée à la nécessité d'avoir une cohérence entre les différents observatoires qui, bien que concernant différentes échelles de territoire, ont tous un objectif commun : la réduction, l'optimisation de la consommation d'espace et le ZAN en 2050. Enfin cette échelle permet une co-construction de l'outil autour d'un groupe de travail opérationnel et plutôt réduit.

Dans le cadre de cette démarche, il reviendra à chaque SCOT d'assurer l'échange avec ses EPCI/communes : collecte des données pour alimenter l'observatoire, restitution de l'avancement des travaux sur la construction de l'outil qui sera mis à disposition des SCOT et des EPCI. Chaque EPCI disposera de l'outil et pourra le compléter avec ses données propres en fonction de ses besoins.

Afin de débiter la mise en œuvre de cet observatoire, nous vous demandons dans un premier temps de bien vouloir transmettre au technicien référent de l'interSCOT le nom et les périmètres de vos zones d'activités économiques pour lesquelles vous exercez votre compétence. Dans la mesure de vos possibilités, un rendu sous format SIG est à privilégier.

Nous souhaitons que cet outil puisse être opérationnel rapidement et réponde à vos besoins, veuillez recevoir, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

**Le Président du Syndicat Mixte du Pays du Bocage**



**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
le Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie Agglomération**



**Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur**



**Le Présidente de la Communauté de Communes  
Sud Vendée Littoral**



**Le Président du Syndicat Mixte Marais Bocage  
Océan**



**Le Président du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée  
Développement**



**Le Président de la Communauté d'Agglomération Les  
Sables d'Olonne Agglomération**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Les  
Sables d'Olonne Agglomération**



**Le Président du Syndicat Mixte du Pays-Yeu et Vie**

